

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 336-12

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE NUISANCES NUMÉRO 336-1 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 336-5 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS PORTANT SUR LES NUISANCES CAUSÉES PAR LE BRUIT ET, NOTAMMENT, CRÉER UNE INFRACTION PAR LE SEUL FAIT, PAR TOUTE PERSONNE, D'OCCASIONNER TOUT BRUIT CAUSÉ DE QUELCONQUE FAÇON QUE CE SOIT, DE NATURE À EMPÊCHER L'USAGE PAISIBLE DE LA PROPRIÉTÉ DANS LE VOISINAGE

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* confère la compétence aux municipalités en matière de nuisances et le pouvoir d'adopter tout règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le règlement numéro 336-1 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre et les endroits publics, lequel définit ce qui constitue une nuisance et interdit à quiconque de créer ou laisser subsister pareille nuisance;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une dispense de lecture du règlement ont été donnés conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 mai 2013;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu ledit règlement et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du règlement;

CONSIDÉRANT que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

CONSIDÉRANT que lors de la séance du conseil municipal tenue le 17 juin 2013, les membres du conseil municipal ont adopté à la majorité des voix le règlement 336-12;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement s'intitule : « Règlement numéro 336-12 amendant le règlement de nuisances numéro 336-1 et abrogeant le règlement 336-5 afin de modifier certaines dispositions portant sur les nuisances causées par le bruit et, notamment, créer une infraction par le seul fait, par toute personne, d'occasionner tout bruit causé de quelconque façon que ce soit, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage ».

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Règlements municipaux de la Ville d'Otterburn Park



No de résolution ou annotation

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS PORTANT SUR LE BRUIT

Le règlement numéro 336-1, tel qu'amendé par les règlements numéros 336-2 à 336-11 est à nouveau modifié en remplaçant les articles 1.2.1 à 1.2.8 par les suivants :

« 1.2.1 BRUIT – GÉNÉRAL

Il est défendu de causer ou de permettre que soit causée l'émission de tout bruit qui serait de nature à troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage.

Le présent article constitue une infraction à caractère général distincte des autres articles de ce règlement.

1.2.1 DE CERTAINS BRUITS DÉPASSANT DES NORMES DE DBA PRÉCISES

De façon non limitative, est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage un bruit continuel dont l'intensité est équivalent à :

- a) 55 dbA ou plus, entre sept heures (7h00) et vingt-deux heures (22h00);
- b) 50 dbA ou plus, entre vingt-deux heures (22h00) et sept heures (7h00).

De plus et de façon non limitative, un bruit occasionnel dont l'intensité est équivalente à 75 dbA ou plus est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Pour les fins du présent article, la mesure de dbA est prise à l'aide d'un sonomètre aux limites de la propriété du plaignant.

1.2.2 SON

Sans restreindre la portée des articles 1.2.1 et 1.2.2, il est défendu, à moins d'avoir obtenu un permis de la Ville à cet effet, d'utiliser un haut-parleur, un instrument de musique ou un objet utilisé comme tel, une radio, télévision ou autre appareil reproducteur de sons, de façon à ce que les sons reproduits troublent la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage.

1.2.3 SOLLICITATION

Il est défendu de faire du bruit dans les endroits publics pour annoncer des marchandises, attirer l'attention ou solliciter le patronage du public pour des fins commerciales par quelque moyen que ce soit.

Le présent article ne s'applique pas :

- a) à la sollicitation pour des fins charitables ou religieuses entre neuf heures (9 h00) et vingt-et-une heures (21h00);
- b) aux annonces visant la santé et la sécurité publique; ou
- c) à l'exécution urgente et nécessaire de travaux d'utilité publique.

1.2.4 ASSEMBLÉE

Il est défendu d'organiser, d'encourager, d'assister ou de participer à une assemblée bruyante ou séditieuse.



No de résolution ou annotation

Règlements municipaux de la Ville d'Otterburn Park

1.2.5 FEUX D'ARTIFICE ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

Il est défendu d'utiliser des pétards, chandelles romaines, fusées volantes et autres pièces de feux d'artifice ou pyrotechniques sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de la Ville.

1.2.6 EXCEPTION POUR TRAVAUX

Tout bruit même excédant 75 dbA, résultant directement de la conduite de travaux d'entretien, de construction, de démolition, de rénovation ou d'aménagement d'un immeuble sera toléré du lundi au vendredi de sept heures (7h00) à vingt-deux heures (22h00) et du samedi au dimanche et les jours fériés, de neuf heures (9h00) à dix-sept heures (17h00).

Cependant, du lundi au vendredi entre vingt-deux heures (22h00) et sept heures (7h00) et du samedi au dimanche et les jours fériés entre dix-sept heures (17h00) et neuf heures (9h00), il est défendu d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de faire du bruit.

Le paragraphe qui précède ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique.

1.2.7 EXCEPTION POUR TONDEUSES, CISAILLES À HAIES ÉLECTRIQUES, SCIES À CHAÎNE ET SOUFFLEUSES À NEIGE

L'usage des tondeuses à gazon, des cisailles à haies électriques et des scies à chaîne est permis du lundi au vendredi de sept heures (7h00) à vingt-deux heures (22h00) et du samedi au dimanche et les jours fériés, de neuf heures (9h00) à dix-sept heures (17h00). L'usage des souffleuses à neige est permis en tout temps, ces appareils devant toutefois être munis d'un silencieux en bon état et conçus à cette fin.

1.2.8 EXCEPTION POUR SOUFFLEUSES À FEUILLES

L'usage de souffleuses à feuilles est permis entre le 1^{er} octobre et le 14 juin du lundi au vendredi de sept heures (7h00) à vingt-deux heures (22h00) et du samedi au dimanche et les jours fériés, de neuf heures (9h00) à dix-sept heures (17h00).

Il est défendu d'utiliser une souffleuse à feuilles en tout temps, entre le 15 juin et le 30 septembre.

1.2.9 AUTRES EXCEPTIONS

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux cloches et carillons utilisés par les églises, institutions religieuses ou maisons d'éducation, et ne restreignent en rien l'utilisation d'appareils sonores de la protection civile, police, incendie et ambulance, pourvu qu'il en soit fait usage seulement dans l'exercice des fonctions des personnes autorisées à se servir desdits appareils sonores et lorsque l'usage en est justifié par les circonstances.

ARTICLE 4 - AMENDEMENT ET ABROGATION

Le présent Règlement amende le Règlement numéro 336-1 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre dans les endroits publics et abroge le Règlement numéro 336-5 amendant le règlement de nuisance numéro 336 afin de modifier certaines dispositions portant sur les nuisances causées par le bruit et, notamment, créer une infraction par le seul fait, par toute personne, d'occasionner tout bruit causé de quelconque façon que ce soit, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage ».



No de résolution ou annotation

Règlements municipaux de la Ville d'Otterburn Park

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément	ent	à	ia	Loi.
--	-----	---	----	------

Gérard Boutin,
Me Julie Waite,
Maire
Greffière

CERTIFICAT

Avis de motion : 21 mai 2013
Adoption du règlement : 17 juin 2013
Avis d'entrée en vigueur : 26 juin 2013

Gérard Boutin, Maire Me Julie Waite, Greffière